

« A.
 « B. Ceux qui ont exercé cette même pêche (de la morue) entre les Iles Feroë et Shetland, entre les 60^e et 62^e degrés de latitude et sur les côtes d'Islande entre les 63^e et 67^e degrés de latitude septentrionale. »

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des finances entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est ajoutée au litt. B de l'art. 19 de notre arrêté précité du 14 mars 1843, la disposition suivante :

« Les armements qui seront déclarés pour Feroë pourront également exercer la pêche au *Rockall-bank*, situé dans l'océan Atlantique à 57 degrés 30 minutes latitude nord et 13 degrés 45 minutes latitude ouest de Greenwiah, et cette dernière pêche sera, quant aux conditions et encouragements, assimilée à celle de Feroë et d'Islande.

Art. 2. Cette disposition sortira ses effets à partir de l'ouverture de la campagne de pêche de 1862.

Art. 5. Notre ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGIER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

298. — 11 JUILLET 1862. — *Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 4 janvier 1862, entre la Belgique et le Maroc* (1). (Monit. du 4 juillet 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 4 janvier 1862, entre

la Belgique et le Maroc, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

TRAITÉ.

Au nom de Dieu,

Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu,

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Sultan du Maroc, Roi de Fez, d'autre part, désirant cimenter, par la conclusion d'un traité, les bases de l'amitié et de la bonne intelligence entre la Belgique et le Maroc, afin que les sujets et commerçants des deux États soient reçus, honorés et protégés d'une égale manière, dans leurs possessions respectives, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Daluin, son consul général à la côte occidentale d'Afrique, commandeur de nombre de l'ordre d'Isabelle la Catholique, et Sa Majesté le Sultan du Maroc, le lettré Sidi el Hadj Abd-er-Rhoman-el-Aagi, son fidèle employé et ancien ambassadeur extraordinaire à Londres.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre les États de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté Chériffenne, et entre les citoyens des deux pays.

Art. 2. Les agents diplomatiques et consulaires du Roi des Belges et les sujets belges, leur com-

protection très-incomplète au commerce étranger, qui, ne pouvant y engager aucune opération sérieuse, s'éloignait des marchés du Maroc.

Depuis plusieurs années déjà, les négociants anglais, qui entretenaient encore avec le Maroc des relations assez importantes, s'étaient plaints de la situation qui leur était faite dans les ports de cet empire, par la mobilité incessante des tarifs de douane. Le chargé d'affaires britannique, à Tanger, avait obtenu, en 1853, la levée temporaire de quelques prohibitions. Il reçut l'ordre d'insister énergiquement pour la conclusion d'un nouveau traité. La convention du 6 décembre, outre les autres avantages, consacre, en faveur de l'Angleterre, un tarif d'exportation plus favorable que l'ancien ; ce tarif s'applique au blé, au maïs, à l'huile, aux gommés, aux dattes, aux amandes, aux oranges, à la cire, aux laines, aux cuirs, aux plumes d'autruche, etc., etc.

Quant aux droits d'entrée, ils furent ramenés à la limite extrême de 10 p. c. à la valeur. Le fer payait 100 p. c. et le sucre raffiné 30 p. c.

Les effets du traité anglais ont été satisfaisants

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité. Séance du 18 février 1862, p. 927-928 ; annexes, p. 974-985. — Rapport. Séance du 12 mars, p. 926-927. — Discussion et adoption. Séance du 13 mars, p. 904.

SÉNAT. Rapport. Séance du 14 mars 1862, p. 124. — Discussion d'urgence et adoption. Séance du 15 mars, p. 106-107.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le 9 décembre 1856, après une longue et laborieuse négociation, un traité de commerce et de navigation a été conclu entre le Maroc et l'Angleterre.

Il existait à cette époque, entre le Maroc et la plupart des puissances européennes, d'anciennes conventions, ayant pour objet de garantir la sécurité des rapports commerciaux ; mais ces conventions, peu à peu tombées en désuétude, n'offraient qu'une

merce et leurs navires jouiront, dans l'empire du Maroc, de tous les avantages qui ont été ou qui, par la suite, seraient accordés à la nation la plus favorisée.

Et réciproquement, les agents diplomatiques et consulaires du sultan du Maroc et les sujets marocains, leur commerce et leurs navires jouiront, dans le royaume de Belgique, de tous les avantages qui ont été ou qui, par la suite, seraient accordés à la nation la plus favorisée.

Art. 5. Le présent traité sera mis en vigueur, s'il plait à Dieu, après avoir été ratifié et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, en français et en arabe, à Tanger, la protégée de Dieu, le 2^e jour de la lune de Réjib, l'an de l'hégire 1278, qui corres-

pond au 4 du mois de janvier de l'année 1862 de l'ère chrétienne.

(Signé) ERNEST DALUIN.

(Signé) L'esclave de Dieu, EL HADJ ABD-ER-RHAMAN-EL-AAGI, fils de Mahomeh el Aagi.

L'échange des ratifications a eu lieu à Tanger, le 18 mai 1862.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

A. LAMBERTON.

299. — 11 JUILLET 1862. — *Arrêté royal qui approuve des modifications apportées aux statuts de la Société du chemin de fer de Pepinster à Spa.* (Monit. des 21-22 juillet 1862.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 27 juin 1862, par M^e J.-J. Maes,

pour le commerce européen, comme le témoignent les chiffres suivants :

Exportations et importations réunies :	
Pendant les années 1857, 1858, 1859	
et 1860, c'est-à-dire depuis la mise en	
vigueur du traité.	fr. 144,755,920
Pendant les quatre années antérieures	
au traité.	118,804,036

Différence. fr. 25,951,884

Ces résultats eussent été, sans doute, plus favorables encore, si diverses circonstances fâcheuses n'étaient intervenues, telles que la prohibition à la sortie du blé, en 1857, celle de la laine, en 1858, le manque des récoltes dans cette dernière année, et enfin la guerre entre l'Espagne et le Maroc, en 1859.

A la suite du traité du 9 décembre 1856, Sidi Mohamed Khatib, ministre du sultan, avait publié une circulaire, de laquelle il résultait que les stipulations de cet arrangement seraient étendues aux puissances qui demanderaient à y adhérer. Le gouvernement du roi n'hésita pas à profiter de cette faculté.

Toutefois, il était désirable que les rapports de la Belgique avec l'empire du Maroc fussent réglés par un traité formel. C'est à cette fin que notre consul général à Tanger fut chargé de sonder le terrain.

Mais le gouvernement marocain s'était, jusqu'en ces derniers temps, montré contraire, en général, à la négociation de tout nouvel arrangement international.

A la suite des traités de paix et de commerce que l'Espagne a conclus avec le Maroc, le 30 octobre dernier, cet état de choses s'est heureusement modifié pour nous; et un frère de l'empereur ayant fait récemment une visite à Tanger, notre consul général a mis à profit cette occasion pour faire des ouvertures qui, cette fois parfaitement accueillies, ont eu pour résultat un traité qui nous accorde, à charge de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée pour les navires, les marchandises, les formalités, les sujets, les agents diplomatiques et consulaires, etc.

C'est cet acte, en date du 4 janvier dernier, par lequel nous entrons en partage des quelques faveurs nouvelles concédées à l'Espagne, que, par ordre du roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Je pense, messieurs, qu'il ne sera pas sans utilité, à cette occasion, de mettre sous vos yeux un extrait de la correspondance adressée à mon département par notre consul général, relativement au mouvement des affaires entre la Belgique et le Maroc.

Sous la date du 1^{er} octobre dernier, notre consul général écrivait :

« Les opérations en laine sont maintenant terminées : la Belgique y a concouru dans une proportion beaucoup plus forte que les années précédentes, le nombre des chargements effectués dans les ports du Maroc, pour compte de nos manufactures, s'élève à dix.

« La quantité de laines expédiée dépasse un million de livres. Aussi la Belgique, à peine connue il y a cinq ans au Maroc, occupera-t-elle le troisième rang dans l'exportation des laines de ce pays en 1861.

« D'un autre côté, je suis informé qu'une maison d'Anvers vient d'obtenir la nationalisation d'un navire qui sera spécialement affecté à un service de navigation entre Anvers et Mogador. Ce navire est attendu prochainement dans ce dernier port avec un chargement de marchandises belges, et il prendra, en retour, divers produits du pays.

« Un premier envoi d'armes est arrivé, ces jours-ci, de Liège, pour le gouvernement marocain, et le prince Muley-Abbas, m'a fait savoir qu'il était très-satisfait.

« On a également débarqué une machine à vapeur pour mouler le blé. Cette machine, de la force de vingt chevaux, sera la première qui fonctionnera au Maroc. »

Enfin, pour terminer, je citerai quelques articles de notre industrie qui sont principalement demandés au Maroc, tels que les sucres raffinés, les fers en barre, les clous et les cuivres en feuilles. Nos draps, nos tissus de coton, nos cristaux, nos tapis, y sont également connus et appréciés.

Je ne doute pas, messieurs, que vous ne donniez, avec empressement, votre approbation à un acte international dont l'utilité est évidente et qui, en assurant toute la sécurité désirable à nos transactions avec le Maroc, ne pourra que contribuer efficacement à les développer.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROCHE.